

Bruxelles, le 28 février 2025
(OR. en)

6492/25

LIMITE

ECOFIN 196
FISC 36

Dossier interinstitutionnel:
2024/0276(CNS)

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal - Accord politique

I. INTRODUCTION

1. La directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union¹ (ci-après la "directive relative au pilier deux") reflète largement, moyennant certaines adaptations requises par le droit de l'Union, le modèle de règles, approuvé par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (ci-après le "Cadre inclusif"), sur une réforme des règles internationales relatives à l'imposition des bénéfices des entreprises multinationales les plus grandes.

¹ JO L 328 du 22.12.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2523/oj>.

2. L'imposition minimale effective, qui constitue le "pilier deux", repose sur deux grandes règles (ci-après les "règles GloBE") - la règle d'inclusion du revenu (RDIR) et la règle relative aux paiements insuffisamment imposés (RPII), qui visent à assurer que les bénéfices réalisés par les groupes multinationaux dont le chiffre d'affaires est au moins égal à 750 millions d'euros soient imposés à un taux effectif d'au moins 15 %. La directive relative au pilier deux vise à garantir que les grands groupes d'entreprises multinationales (ci-après les "EMN") paient un niveau minimum d'impôt sur les revenus générés dans chaque juridiction où ils exercent leurs activités. Les entités relevant du champ d'application des règles doivent calculer leur taux effectif d'imposition pour chaque juridiction où elles exercent leurs activités et payer un impôt complémentaire pour la différence entre leur taux effectif d'imposition par juridiction et le taux minimum d'imposition de 15 %. L'article 44 de la directive relative au pilier deux prévoit l'obligation de déposer la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire (DIIC). La DIIC doit être déposée à l'aide d'un modèle standardisé.
3. Pour que ce système fonctionne efficacement, il est également nécessaire de garantir que les autorités fiscales reçoivent et échangent automatiquement les informations fiscales pertinentes. À cette fin, l'OCDE a élaboré un modèle standard (déclaration d'informations GloBE ou DIG) que les entités déclarantes des grands groupes d'entreprises multinationales devraient être tenues d'utiliser pour remplir leurs obligations d'informations. En conséquence, à l'instar des règles du pilier deux, la DIG devrait être transposée dans le droit de l'Union, afin de faciliter l'échange d'informations entre les États membres.

4. Dans ce contexte, la Commission européenne a publié, le 28 octobre 2024, une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscale (DAC9)².
5. L'objectif principal de la présente proposition législative est de mettre en œuvre les dispositions de la directive relative au pilier deux (en particulier, l'article 44), qui prévoit que la première déclaration d'information pour l'impôt complémentaire des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux de grande envergure devra être soumise au plus tard le 30 juin 2026. Cet objectif sera atteint au moyen des actions suivantes:
- a) établir le formulaire type de la DIIC que les entités déclarantes des grands groupes d'entreprises multinationales (qui relèvent du champ d'application des règles du pilier deux) seraient invitées à soumettre, et
 - b) compléter la directive 2011/16/UE par des dispositions établissant un cadre visant à faciliter l'échange de DIIC entre les autorités fiscales des États membres.
6. Une fois adoptée par le Conseil, la DAC9 devrait être transposée assez rapidement en droit national par tous les États membres, afin d'éviter des lacunes en ce qui concerne la déclaration fiscale. Par conséquent, le calendrier d'achèvement de ces négociations demeure serré.
7. L'avis du Parlement européen sur cette proposition législative a été adopté le 12 février 2025³. Le Comité économique et social européen n'a pas encore rendu son avis.

² Doc. ST 15004/24 + ADD 1.

³ P10_TA(2025)0013 (voir également le document ST 5822/25).

II. ÉTAT D'AVANCEMENT

8. La présidence polonaise a accordé la priorité aux travaux portant sur ce dossier et a invité les États membres à conclure les travaux préparatoires nécessaires en temps utile pour la session du Conseil Ecofin du mois de mars 2025. Jusqu'à présent, au cours de la présidence polonaise, quatre réunions du groupe "Questions fiscales" ont eu lieu [les 9 et 24 janvier, le 17 février et une réunion du groupe "Questions fiscales" (Haut niveau) le 26 février 2025].
9. À la suite de la réunion du groupe "Questions fiscales" (Haut niveau) du 26 février 2025, la présidence a procédé à de nouvelles adaptations, approuvées au cours de cette réunion, au projet de directive [modifications apportées au considérant 7 et à l'article 27 *quinquies*, paragraphe 4 (portant la date au 1^{er} décembre 2026)]. Le dernier texte de compromis de la présidence, qui tient compte de ces modifications, figure dans le document ST 6503/25.
10. La présidence est d'avis que ce texte de compromis devrait maintenant établir un juste équilibre et répondre aux préoccupations exprimées par les délégations. Ce texte devrait constituer une bonne base pour mener à bien les négociations, et toute nouvelle modification pourrait entraîner une baisse du niveau d'adhésion dont il bénéficie actuellement de la part des délégations des États membres. Par conséquent, la présidence espère que toutes les délégations seront en mesure de lever les réserves en suspens, d'accepter le dernier texte de compromis et que la question clé exposée dans la partie III de la présente note sera résolue.

III. QUESTION CLÉ:

Mises à jour de la DIIC: Acte délégué de la Commission ou acte d'exécution du Conseil (articles 26 bis, 26 ter et considérant 18)

11. La principale question en suspens dans le cadre de ces négociations porte sur la recherche d'un accord sur la méthode à utiliser pour mettre à jour le formulaire type de la DIIC (annexe VII, section IV, de la DAC), afin qu'il reste aligné sur les futures mises à jour de la déclaration d'informations GloBE standardisée (DIG) établie dans l'accord conclu par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS).
12. Outre la possibilité de modifier l'annexe au moyen d'une directive du Conseil (dans le cadre de la procédure législative spéciale), deux options clés sont apparues:
 - a) soit le pouvoir de mettre à jour le formulaire type de la DIIC est délégué à la Commission (cette option faisait partie de la proposition législative de la Commission relative à la DAC9); soit
 - b) le formulaire type de la DIIC est adopté au moyen d'un acte d'exécution du Conseil.
13. Lors de la réunion du groupe "Questions fiscales" (haut niveau) le 26 février 2025, la majorité des États membres ont été en mesure de soutenir la délégation de pouvoir à la Commission aux fins de la mise à jour de la DIIC. Toutefois, certains États membres restent opposés à cette solution et ont demandé que le formulaire type de la DIIC soit adopté au moyen d'un acte d'exécution du Conseil, et que cette méthode soit également utilisée pour mettre rapidement à jour la DIIC, dès lors que cela s'avère nécessaire du fait de nouvelles évolutions convenues de la DIG.

14. À ce stade, dans le texte de compromis du projet de directive, la présidence maintient que le pouvoir de mettre à jour la DIIC restera conféré à la Commission. Néanmoins, si tous les États membres convenaient de déléguer des compétences d'exécution au Conseil, le texte de compromis devrait alors être révisé en intégrant les modifications figurant à l'annexe de la présente note. La principale adaptation consisterait à supprimer de la directive la section IV de l'annexe VII, qui contient le formulaire type de la DIIC.
15. La présidence espère que cette question clé restée en suspens sera résolue dans un esprit de compromis et que tous les États membres pourront se mettre d'accord sur l'une des deux options (pouvoirs délégués soit à la Commission, soit au Conseil).

IV. PROCHAINES ÉTAPES

16. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:
- a) trouver une solution à la question encore en suspens et confirmer son accord sur le texte de compromis;
 - b) suggérer au Conseil, lors de sa prochaine session, de dégager un accord politique sur le texte du projet de directive modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC9), en vue de l'adoption de la directive, sous réserve de sa mise au point par les juristes-linguistes.

Mises à jour de la DIIC au moyen d'actes d'exécution du Conseil

Comme indiqué dans la note de la présidence, si toutes les délégations acceptaient la solution selon laquelle la DIIC doit être adopté au moyen d'un acte d'exécution du Conseil, le texte de compromis de la présidence devrait être adapté comme suit:

1. Le considérant 18 serait remplacé par le texte suivant:

- (18) Étant donné que la présente directive met en œuvre les obligations d'information prévues par la directive (UE) 2022/2523 du Conseil et établit l'obligation qui en découle d'échanger la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire entre les autorités fiscales, et étant donné que la détermination du modèle de déclaration d'information pour l'impôt complémentaire est essentielle pour garantir que les États membres procèdent à une évaluation adéquate des risques et évaluent l'exactitude de la charge fiscale d'une entité constitutive en vertu de la directive (UE) 2022/2523, ce qui a une incidence sur les politiques budgétaires ainsi que sur la souveraineté fiscale des États membres, il importe que des compétences d'exécution soient conférées au Conseil afin de définir le modèle standard pour les groupes d'EMN afin de respecter les obligations d'information énoncées dans la directive (UE) 2022/2523 du Conseil. Il devrait donc revenir au Conseil, sur proposition de la Commission, de définir le modèle standard puis de le mettre à jour de manière à ce qu'il reste aligné sur le formulaire élaboré par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS.

2. Les articles 26 bis et 26 ter seraient remplacés par le texte suivant:

Article 26 bis

Modèle standard

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, adopte des actes d'exécution afin de définir le modèle standard à utiliser par l'entité constitutive déclarante d'un groupe d'EMN pour remplir les obligations de d'information prévues à l'article 44 de la directive (UE) 2022/2523.
2. Sans préjudice de la directive (UE) 2022/2523, ce modèle standard est aligné sur la déclaration d'information GloBE standardisée établie dans l'accord conclu par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires (BEPS) et sur toute mise à jour de ce cadre.

Article 26 ter

Information du Parlement européen

Le Parlement européen est informé par le Conseil de l'adoption d'actes d'exécution.

3. En conséquence, un certain nombre d'autres dispositions du texte de compromis nécessiteraient des adaptations techniques du fait de la suppression, dans le texte de la directive, du modèle de déclaration d'information pour l'impôt complémentaire (annexe VII, section IV). Sont en particulier concernés:

- a) Le considérant 6;
- b) Le considérant 15;
- c) Le considérant 16;
- d) Le considérant 17;

- e) Le considérant 18;
- f) Le considérant 19 (suppression du texte entre parenthèses: "(c'est-à-dire celui figurant à l'annexe VII, section IV, de la présente directive)");
- g) L'article 1^{er}, point 1, de la DAC9: (adaptation de l'article 3, point 9), deuxième alinéa, de la DAC);
- h) L'article 1^{er}, point 3, de la DAC9: (article 8 *bis sexies* de la DAC);
- i) L'article 1^{er}, point 8, de la DAC9: (paragraphe 9 proposé à l'article 21 de la DAC - suppression de la délégation de pouvoir à la Commission);
- j) L'article 1^{er}, point 11, de la DAC9: (article 26 *bis* de la DAC);
- k) L'article 1^{er}, point 12, de la DAC9: (article 26 *ter* de la DAC);
- l) L'article 2, de la DAC9;
- m) L'annexe VII de la DAC9, sections I et III et suppression de la section IV.